
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°120/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
DU 08 MAI 2019

4^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE:

SOCIETE DE NEGOCE DE
MATIERES PREMIERES, SA dite
SONEMAT
(SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés)

Contre

1- LA SOCIETE CARGILL WEST
AFRICA, SA
(Cabinet F.D.K.A)

1- LA SOCIETE BOLLORE
AFRICA LOGISTICS CI
(Maître Michel BOUAH-KAMON)

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'appel de la société de
NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite
SONEMAT ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le
jugement RG N°2609/2018 rendu le 20
décembre 2018 par le Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

Condamne la société SONEMAT aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
08 MAI 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du mercredi huit mai deux mil dix-
neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU BREDOUMOU FLORENT,
Président de Chambre, Président ;

Messieurs DOUGNON DAVIDE, TALL YACOUBA,
CISSE KADER et KOPOIN SYLVAIN, tous
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA
GNINDALBAN JERÔME, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DE NEGOCE DE MATIERES
PREMIERES, SA dite SONEMAT, au capital de
900.000.000 F CFA, sis à Abidjan-Plateau, Avenue
Lamblin, Immeuble Eden, 8^{ème} étage, compte bancaire
SGBCI N°CI 008 01066 006640204891, RCCM : CI-
ABJ-2017-B-25339, 18 BP 2580 Abidjan 18, Tél : 20 32
29 62/63/64, prise en la personne de son P.D.G
Monsieur TOHE Adam Malik Francis;

Appelante ;

Représentée et concluant par la SCPA ORE-DIALLO-
LOA et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,
y demeurant Commune du Plateau, Angle Avenue
Marchand, Boulevard Clozel, Résidence Gyam, 7^{ème}
étage, porte D7, tél : 20 21 65 24, fax : 20 33 56 20, 08
BP 1215 Abidjan 08,

D'UNE PART ;

Et :

1) LA SOCIETE CARGILL WEST AFRICA SA, au
capital de 10.600.000.000 F CFA, dont le siège social est
sis à Abidjan, Boulevard de Vridi, 01 BP V 215 Abidjan
01, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur Lionel Soulard, Directeur Général, de
nationalité française ;

Représentée et concluant par le canal du Cabinet F.D.K.A, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Rue du Docteur Jamot, Immeuble Les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan 01, tél : 20.21.20.31./22.22.82.10,

2) LA SOCIETE BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI, société anonyme au capital de 10.887.060.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Commune de Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Bruno MAHILET, son Directeur Général ;

Représentée et concluant par le canal du Cabinet de Maître Michel BOUAH-KAMON, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 2, Avenue Lamblin, Immeuble Signal, 10^{ème} étage, 04 BP 46 Abidjan 04, tel : 20-22-27-17, fax :20-22-25-81 ;

Intimées ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière ordinaire a rendu le 20 décembre 2018 le jugement RG N°2609/2018 en ces termes ;

-Déclare l'opposition de la société CARGILL WEST AFRICA SA recevable ;

-L'y dit bien fondée ;

-Se déclare incompétent au profit du juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan, pour connaître de la demande de délai de grâce de la société de NEGOCE ET DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT ;

-Met hors de cause la société CARGILL WEST AFRICA ;

Dit en revanche l'action en recouvrement de BOLLORE AFRICA LOGISTICS Côte d'Ivoire devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS Côte d'Ivoire dirigée contre la société de NEGOCE ET DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT bien fondée ;

-En conséquence, condamne la société SONEMAT à lui payer la somme de 79.005.524 F CFA ;

-Condamne en outre la société de NEGOCE ET DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT aux entiers

dépens de l'instance ;

Par exploit du 22 janvier 2019 de Maître KOFFI Leka Serge Daniel, Huissier de justice près la Section de Tribunal de Séguéla, la Société de NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT a interjeté appel du jugement sus énoncé et a , par le même exploit, assigné la société CARGILL WEST AFRICA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 février 2019 pour s'entendre :

En la forme :

- Recevoir la société SONEMAT en son appel ;
- L'y dire bien fondée ;

Au fond :

- Infirmer le jugement RG N°2609 /2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau :

- Accorder un délai à la société SONEMAT afin d'apurer la dette de 79.005.524 F CFA suivant un échéancier bien précis ;
- Condamner l'intimée aux entiers dépens de l'instance ;

Enrôlée sous le numéro 120/2019 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 27 février 2019, puis renvoyée au 27 mars 2019 après une mise en état. Ensuite la cause a été mise en délibéré à la date du 24 avril 2019. C'est devant cette même formation de jugement que le délibéré a été prorogé à la date du 08 mai 2019. Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer N°1826/2018 du 08 juin 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société CARGILL WEST AFRICA et la Société de Négoce de Matières Premières dite SONEMAT ont été condamnées solidairement à payer à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI , la somme de 92.792.795 F CFA ;

Par exploit d'huissier de justice du 22 juin 2018, cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée aux sociétés SONEMAT et CARGILL WEST AFRICA ;

Par acte d'huissier de justice du 09 juillet 2018, la société CARGILL WEST AFRICA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

Statuant sur cette opposition, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement RG N°2609/18 du 20 décembre 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Par ces motifs ;
Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;
Déclare l'opposition de la société Cargill West AFRICA SA recevable ;
L'y dit bien fondée ;
Se déclare incompétent au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la demande de délai de grâce de la société NEGOCE ET DE MATIERE dite SONEMAT ;
Met hors de cause la société Cargill West Africa ;
Dit en revanche l'action en recouvrement de BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE dirigée contre la société NEGOCE ET DE MATIERE dite SONEMAT bien fondée ;
En conséquence, condamne la société SONEMAT à lui payer la somme de 79.005.524 fcfa ;
Condamne en outre la société SONEMAT aux entiers dépens de l'instance ; »*

Par exploit en date du 22 janvier 2019 la société SONEMAT a relevé appel dudit jugement ;

Au soutien de son appel la société SONEMAT explique que par correspondance en date du 6 juillet 2018, elle a transmis à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI des chèques d'acompte ECOBANK W 7003389 et W 7003390 d'un montant respectif de 15.000.000 FCFA et 5.000.000 FCFA suivis d'une proposition de règlement du solde suivant un échéancier de 5.000.000 FCFA par mois à compter de fin juillet 2018, de sorte qu'elle reste devoir à celle-ci, la somme de 79.005.524 F CFA ;

Que cependant, en raison de certaines difficultés financières à partir de fin juillet 2018, elle n'a pu honorer les paiements mensuels proposés ;

Que dans le souci de préserver ses relations d'affaires avec la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI, elle ne conteste aucunement la créance en cause, mais entend proposer un échéancier de paiement de la créance réclamée qu'elle s'efforcera de respecter ;

Qu'ayant toujours fait preuve de bonne foi, elle prie la Cour de lui accorder un délai de grâce afin d'apurer sa dette de 79.005.524 F CFA dont le paiement est réclamé ;

Qu'elle sollicite par conséquent, l'infirmité du jugement RG N°2609/18 du 20 décembre 2018 par

lequel le Tribunal de Commerce d'Abidjan a refusé de lui accorder un délai de grâce ;

En réponse, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la société SONEMAT pour forclusion ;

Qu'elle expose que le jugement déféré a été rendu le 20 décembre 2018 et la société SONEMAT a interjeté appel le 22 janvier 2019 ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, «*La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat-partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente (30) jours à compter de la date de cette décision.*» ;

Que l'article 335 du même Acte Uniforme dispose que : «*Les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs* » ;

Qu'en application de la franchise des délais de procédure, le *dies a quo*, jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai ne compte pas dans la computation, de sorte que le délai commence à courir effectivement le jour suivant ;

Qu'en l'espèce, la décision ayant été rendue le 20 décembre 2018, le délai d'appel de 30 jours commençait à courir le 21 décembre 2018 pour s'achever normalement le 20 janvier 2019 tous délais confondus ;

Que le 20 janvier 2019 étant un dimanche jour non ouvrable, la société SONEMAT avait jusqu'au prochain jour ouvrable pour faire son appel, c'est-à-dire le lundi 21 janvier 2019 à 24 heures ;

Qu'ainsi, l'appel intervenu le 22 janvier 2019 à 14 h 58 minutes est intervenu hors délai et doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

Que par correspondance en date du 06 juillet 2018, la société SONEMAT s'est engagée à payer sa dette et lui a proposé un échéancier de règlement amiable de la somme de 99.005.524 FCFA telle que mentionnée dans l'exploit de signification du 22 juin 2018 ;

Que la société SONEMAT a payé respectivement les sommes de 15.000.000 FCFA et 5.000.000 FCFA, soit au total 20.000.000 F CFA et reste conséquemment lui devoir la somme de 79.005.524 F CFA qu'elle n'a pas encore payée ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis qu'elle reste devoir 79.005.524 F CFA et l'a condamnée au paiement de cette somme ;

Que la Cour doit confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Que la société SONEMAT ayant reconnu devoir la créance poursuivie, toutes les parties à l'instance ont

sollicité la mise hors de cause de CARGILL WEST AFRICA ;

Que c'est donc à juste titre qu'accédant à cette demande, le premier juge a mis celle-ci hors de cause ;

Que la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI s'oppose au délai de grâce sollicité par la société SONEMAT et demande que la société SONEMAT soit condamnée à lui payer le montant de la créance exigible ;
Qu'en effet, cette demande relève de la compétence du juge de l'exécution ;

Que le premier juge a fait une saine application de la loi en se déclarant incompétent pour en connaître, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée sur ce point également ;

La société CARGILL WEST AFRICA SA indique qu'elle n'est pas débitrice de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI ;

Qu'elle conclut que c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a mise hors de cause ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les sociétés BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI et CARGILL WEST AFRICA SA ont comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel de la société SONAMAT au motif que cet appel interjeté le 22 janvier 2019 est intervenu hors délai ;

Considérant que l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions dispose que : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat-partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente (30) jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Que suivant les dispositions de l'article 335 du même Acte Uniforme, « *Les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs.* » ;

Considérant qu'il s'en infère que pour la computation du délai d'appel, il n'est tenu compte ni du jour du prononcé de la décision rendue sur opposition, appelé *dies a quo*, ni du jour de l'échéance, appelé *dies ad quem* ; ce délai courant à compter du lendemain du jour où est intervenu la décision et comprenant le jour qui suit la date où il prend fin ;

Considérant qu'en l'espèce, le jugement attaqué a été rendu le 20 décembre 2018 ;

Qu'ainsi, le point de départ de la computation du délai d'appel commence le lendemain, soit le 21 décembre 2018 et prend fin le 21 janvier 2019 ; ce dernier jour n'étant pas pris en compte, l'appel peut être utilement formé le lendemain, soit le 22 janvier 2019 ;

Qu'il s'ensuit que l'appel interjeté le 22 janvier 2018 par la société SONEMAT est intervenu dans le délai prescrit par la loi contrairement à ce que prétend la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société SONEMAT recevable en son appel ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Considérant que la société SONEMAT reconnaît qu'elle est débitrice vis-à-vis de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI de la somme de 79.005.524 FCFA au paiement de laquelle elle a été condamnée par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Considérant que la société SONEMAT fait toutefois grief au Tribunal de Commerce d'Abidjan de s'être déclaré incompetent s'agissant de sa demande de délai de grâce ; Qu'elle sollicite l'infirmité de la décision attaquée sur ce point et demande à la Cour, statuant à nouveau, de lui accorder un délai de grâce afin de lui permettre d'apurer sa dette de 79.005.524 FCFA suivant un échéancier bien précis ;

Considérant que l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions dispose que : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Qu'il s'infère de ce texte que le délai de grâce permet le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues que le juge peut accorder, dans la limite d'une année, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier ;

Qu'ainsi, le délai de grâce a pour but de suspendre l'exécution forcée de la décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.* » ;

Que le délai de grâce étant une demande visant à suspendre une mesure d'exécution forcée, elle relève de la compétence du président de la juridiction officiant en qualité de juge de l'exécution ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution de cette juridiction ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société SONEMAT mal fondée en son appel et de l'en débouter ;

Qu'il convient dès lors de confirmer la décision attaquée;

Sur les dépens

Considérant que la société SONEMAT succombe à l'instance ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société de NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement RG N°2609/2018 rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne la société SONEMAT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.